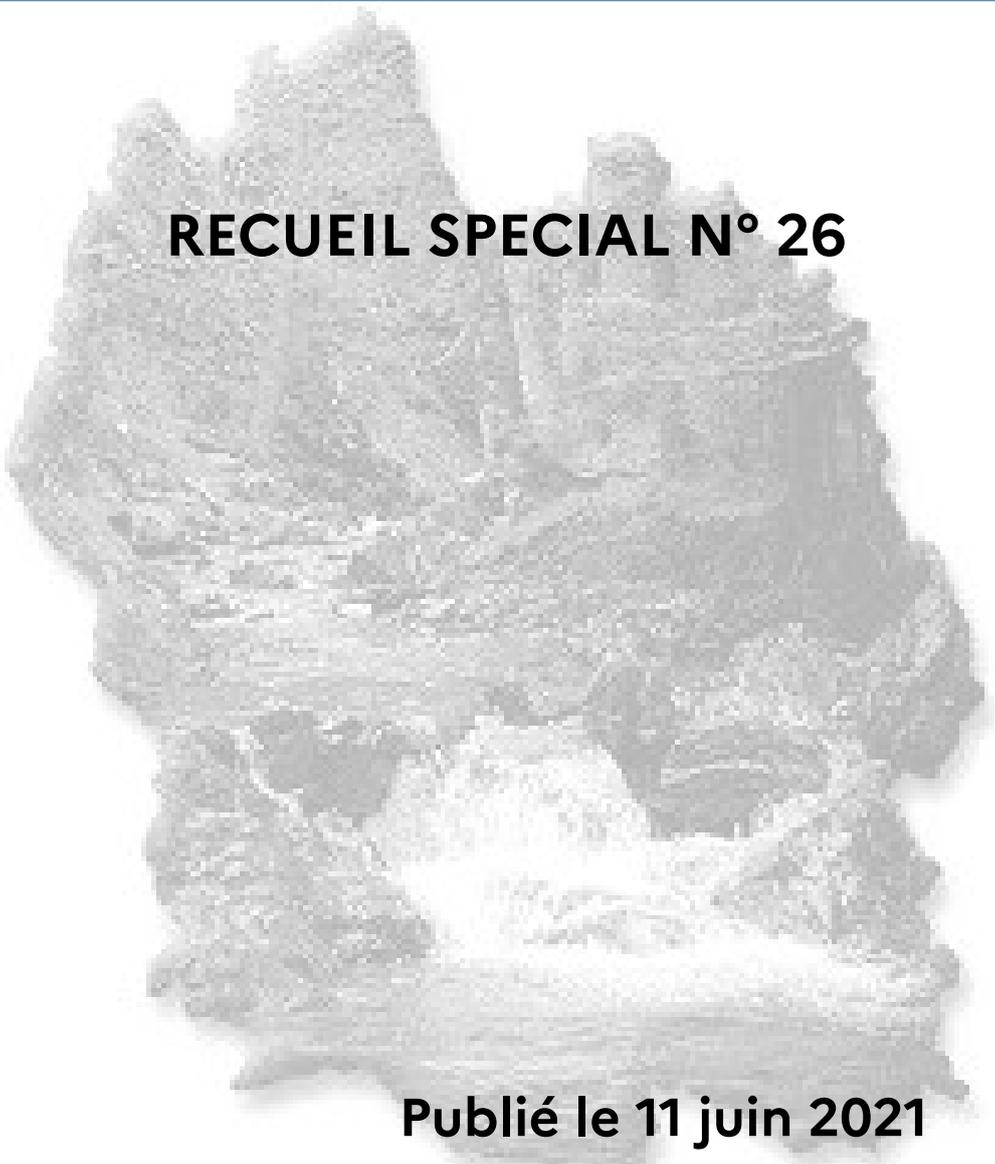




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 26

Publié le 11 juin 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 26 en date du 11 juin 2021

SOMMAIRE

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-JES-2021-127 en date du 7 mai 2021 relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Lozère et de sa formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et à son fonctionnement

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-159-006 en date du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER2021-132-004 en date du 12 mai 2021 instituant la commission de recensement des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-162-011 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-162-012 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DSDEN-JES-2021-127 EN DATE DU 7 MAI 2021
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE LA LOZÈRE ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE
EN MATIÈRE D'INTERDICTION D'EXERCER ET À SON FONCTIONNEMENT.

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 janvier 2020, portant sur la nomination de madame HATSCH, préfète de la Lozère ;

VU le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses articles 8 à 13 ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-139 JS du 08 août 2006 ayant pour objet la mise en place des commissions « pivots » au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 ayant pour objet la mise en œuvre des mesures de police administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-921 du 30 juin 2006 instituant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative modifié par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0002 du 25 janvier 2016 ;

Considérant les courriers ou mails de désignation émanant des collectivités, établissements, associations et organisations syndicales portés ci-dessous ;

SUR proposition du chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

ARRÊTE

Article 1 : Composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant. La composition est arrêtée comme suit :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat

- Au titre de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- l'Inspecteur Académique, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
- le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports;
- le délégué départemental à la vie associative ;
- un personnel technique et pédagogique.
 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population ou son représentant ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ;
 - Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
 - Le directeur de la mission locale ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

2. Collège des collectivités territoriales

- La présidente du Conseil départemental ;
- Le maire de la commune de Mende ;
- Le maire de la commune de Marvejols ;
- Le maire de la commune de Langogne ;
- Le maire de la commune de Florac.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

3. Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- La directrice de la Caisse Commune de Sécurité Sociale;
- Le directeur de Mutualité Sociale Agricole.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

4. Collège des représentants de la jeunesse

- Valentin GIBOUIN
- Loane LAMY

5. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées

- Fédération départementale des Foyers Ruraux : Isabelle NOYER
- Réseau d'Éducation à l'Environnement de la Lozère : Christel PIERDET
- ADDA Scènes croisées : Valérie RENAUD
- Ligue de l'enseignement de Lozère : Nicolas TROTOUIN

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

6. Collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : Sandrine CURVELIER
- Associations des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre départementale de la Lozère (APEL) : Damien PRATLONG

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

7. Collège des associations sportives

- Centre National Sport pour tous (EPMM Sainte-Enimie) : Nathalie NASTORG
- District de Football Gard-Lozère : Fernand D'ANNA
- Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (CODEP UFOLEP) : Daniel GONZALES
- Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (CODEP USEP) : Igor AMANS

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

8. Collège des groupements professionnels et organisations professionnelles

a) Organisations syndicales des employeurs

- Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) : Robert GELY
- HEXOPEE : Régis TURC

b) Organisations syndicales représentant les salariés

- Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne (SAEM) : Robert TRAVAILLEUR
- Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC) : Sébastien LOCHER
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : Jean-Claude BOULET
- Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) : Gilles Michel.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Article 2 : Composition de la formation spécialisée du CDJSVA en matière d'interdiction d'exercer

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportifs, prévues à l'article L. 212-13 du code du sport, et sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs, prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code d'action sociale et des familles.

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant. La composition est arrêtée comme suit :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat

- Au titre de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
 - l'Inspecteur Académique, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
 - le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports;
 - le délégué départemental à la vie associative ;
 - un personnel technique et pédagogique.
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère.

2. Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- La directrice de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.
3. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées
 - Fédération départementale des Foyers Ruraux : Isabelle NOYER ;
 - Ligue de l'Enseignement : Nicolas TROTOUIN ou un membre du conseil d'administration.
 4. Collège des associations sportives
 - EPMM Sainte-Enemie : Nathalie NASTORG ;
 - CODEP USEP : Igor AMANS.
 5. Collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves
 - UDAF : Sandrine CURVELIER ;
 - APEL : Damien PRATLONG.
 6. Collège des groupements professionnels et organisations professionnelles
 - a) Organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :
 - Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) : Robert GELY ;
 - HEXOPEE : Régis TURC.
 - b) Organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :
 - Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC) : Sébastien LOCHER ;
 - Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) : Gilles Michel

Article 3 : Règles de fonctionnement du CDJSVA

Durée des mandats :

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Interruption de mandat :

Lorsque le mandat d'un membre est interrompu par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Convocation :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites.

Suppléance :

Lorsqu'un membre ne peut être présent, et qu'il ne peut être suppléé, il doit en avvertir le président. Il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Personnes extérieures :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Impartialité :

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil ou des formations spécialisées lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération. Vote :

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Décision :

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 4 : Règles de fonctionnement complémentaires pour la formation spécialisée du CDJSVA

Les règles de fonctionnement définies à l'article 3 du présent arrêté s'applique aussi à la formation spécialisée du CDJSVA. Elles sont complétées par les éléments suivants :

Représentation :

Le président de la formation spécialisée ou son représentant, assure la police de la réunion. À ce titre, il a l'obligation d'être présent dans la salle où celle-ci se déroule et ne peut, de ce fait, donner mandat à un autre membre.

Présentation en séance :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président suite à une enquête administrative menée par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Lozère qui établit et présente le rapport récapitulatif des faits et comportant la proposition de mesure susceptible d'être adoptée. Le rapporteur est l'agent ayant instruit l'affaire. Il ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il a eu à instruire.

Convocation de la personne concernée par la procédure :

La personne concernée par la procédure est convoquée par le président, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est adressée par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Audition de personnes extérieures :

Les membres de la formation spécialisée, les intéressés mis en causes ou leurs conseils, ou mandataires, peuvent demander au président de la formation spécialisée l'audition de personnes extérieures. Le Président décide seul de la suite donnée à ces demandes.

Confidentialité :

Les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos.

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Délibérations :

Le procès-verbal indique le caractère favorable ou défavorable à chaque avis.

La décision préfectorale est prise dans un délai d'un mois après la réunion de la formation spécialisée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral numéro DDCSPP-JSEP-2016-025-0003 du 25 janvier 2016 est abrogé.

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfète et l'inspecteur académique directeur des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-159-006 EN DATE DU 8 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-132-004
EN DATE DU 12 MAI 2021
INSTITUANT LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR LES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article R. 107.

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales.

VU l'arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2021-132-004 en date du 12 mai 2021

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la cour d'appel de NÎMES en date du 1^{er} décembre 2020.

VU la désignation de madame la présidente du conseil départemental en date du 15 décembre 2020.

VU le courrier de madame la présidente du conseil départemental en date du 21 mai 2021 précisant l'indisponibilité des membres, désignés par ses soins, aux dates de réunion de la commission prévues.

VU la nouvelle désignation de madame la présidente du conseil départemental en date du 4 juin 2021.

VU la désignation de madame la directrice départementale de la Poste en date du 28 novembre 2020.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté PREFDCL-BER-2021-132-004 en date du 12 mai 2021 susvisé est modifié, en application de l'article R.107 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Membres :

- Madame Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale du canton de MENDE

Suppléant : Monsieur Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de GRANDRIEU

- Monsieur Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par la préfète.

Lire

Membres :

- **Monsieur Francis COURTES**, conseiller départemental du canton de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

Suppléant : Monsieur Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de LANGOGNE

- **Monsieur Nicolas PERON**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par la préfète.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie sera transmise pour information au Premier Président de la cour d'appel de NÎMES.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2021-162-011 DU 11 JUIN 2021
RELATIF AU COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-156-0006 du 5 juin 2018 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-344-001 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018-340-002 du 6 décembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère à la date du 1er avril 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU la convocation des comités techniques de la DDCSPP de la Lozère et de la DIRECCTE de la région occitanie en vue d'une réunion en formation conjointe le 10 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

ARTICLE 2 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont de 46 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

31 femmes : 67,39 %

15 hommes : 32,61 %

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère issu du scrutin.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2021-162-012 DU 11 JUIN 2021
RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-046-001 du 15 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-049-001 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère à la date du 1er avril 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU la convocation des comités techniques de la DDCSPP de la Lozère et de la DIRECCTE de la région Occitanie en vue d'une réunion en formation conjointe le 10 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

ARTICLE 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

ARTICLE 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration et président :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH